

4) lorsqu'une date de rattachement a été
prescrite par règlement relativement au pas-
sage et que des efforts raisonnables ont été
faits par la société pour trouver la corporation
ou le fiduciaire qui avait droit à ce rattachement.

5) lorsque, 2 années au moins au sein,
écoulées depuis la publication dans le
Gazette du Canada, du règlement, une

10) l'individu a) lorsqu'une telle date n'a été
prescrite ou en son nom, de la
corporation ou fiduciaire qui avait droit à ce
rattachement.

let a requirement was with respect to the
incorporation was prescribed by regulation and
reasonable efforts were made in order to
locate the corporation or trust entitled to
such relief.

(b) at least 2 years have elapsed since
publication in the Canada Gazette of the
regulation referred to in paragraph (a) and

10) no other individual has been named by
or on behalf of the company from the
corporation or trust entitled to such relief.

11) Subsection 24(3) of chapter 44 of the
Statute of Canada, 1967-69 shall be read as if

(a) the reference therein to "paragraph (a)"
of section 250 of the said Act" were read as if
it included a reference to subsection 24(1)
of the amended Act.

(b) each reference therein to "paragraph (a)"
of section 250" were read as if to include a
reference to subsection 24(1) of the amended
Act.

(c) each reference therein to "paragraph (b)"
of section 250" were read as if to include a
reference to subsection 24(2) of the
amended Act, and

(d) the reference therein to "subparagraph
(i) of paragraph (a) of section 250" were
read as if to include a reference to para-
graph 24(1)(c) of the amended Act.

12) l'article 24 de la Loi sur
le rattachement
1967-69

12) Le paragraphe 24(3) de chapitre 44 de
la Loi sur le rattachement de 1967-69 doit être lu

12) la mention relative a) de l'article 250 de
la Loi sur le rattachement de 1967-69 doit être lue
de façon à inclure une référence à l'article 24(1)
de la Loi sur le rattachement de 1967-69.

12) chaque mention relative a) de l'article
250 de la Loi sur le rattachement de 1967-69
doit être lue de façon à inclure une référence à
l'article 24(1) de la Loi sur le rattachement de
1967-69.

12) chaque mention relative b) de l'article
250 de la Loi sur le rattachement de 1967-69
doit être lue de façon à inclure une référence à
l'article 24(2) de la Loi sur le rattachement de
1967-69, et

12) la mention relative c) de l'article 250
de la Loi sur le rattachement de 1967-69 doit être
lue de façon à inclure une référence à l'article
24(1)c) de la Loi sur le rattachement de 1967-69.

PART III

69. Dans la présente Partie, certaines lois
régissant le fait de l'époux ou le rattachement au
rattachement par l'article 1.

70. L'article 19A de l'ancien loi est énoncé
et remplacé par le suivant:

PART IV

68. In this Part, "former law" means the
law that was in force before the
amendment of section 1.

70. Section 19A of the former Act is
repealed and the following substituted therefor: